

ASSOCIATION SYNDICALE DE LA DURANCE
A CHATEAURENARD
MODIFICATION DES STATUTS

CHAPITRE I : Éléments identifiants de l'A.S.A.

ARTICLE 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndical autorisée, les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis, intéressés au Canal d'irrigation dérivé de la Durance dans la Commune de Châteaurenard. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

* les références cadastrales des parcelles syndiquées.

* leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle -ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle sera annexée aux statuts et délimitera la parcelle souscrite.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 03 mai 2006, publié au J.O. du 05 mai 2006.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (intérieur, tour d'irrigation et / ou de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

ARTICLE 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Sont membres de l'association tous les propriétaires compris dans le périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

* les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles.

* les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis du notaire et/ou du propriétaire doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

En cas de vente d'une parcelle, c'est le nouveau propriétaire qui devient automatiquement membre, même si le vendeur a omis d'informer l'acheteur. Le nouveau propriétaire qui contesterait sa qualité de membre d'une A.S.A peut se retourner contre le vendeur qui n'aurait pas rempli l'obligation d'information sur l'inclusion du terrain dans une A.S.A et l'existence éventuelle de servitudes.

ARTICLE 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Maison de l'Agriculture, Avenue Robert Marignan, 13160 Châteaurenard.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé à l'intérieur du périmètre par décision du syndicat.
L'association prend le nom d'Association Syndicale de la Durance à Châteaurenard.

ARTICLE 4 Objet et missions de l'association

L'association a pour objet :

A) l'entretien, l'exploitation et l'amélioration du canal d'irrigation principal, de ses branches ou filiales ouvertes dans l'intérêt général et des fossés d'écoulement qui en dépendent, désignés ci-après et figurant sur le plan du périmètre joint, et plus généralement de tous les ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute, ainsi que les travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

LISTE DES OUVRAGES APPARTENANT A L'A.S.A.

PROPRIETES

Sur la Commune de Châteaurenard :

DM 26, DM 71, DM 29, DM 42.

Sur la Commune de Noves :

A 84, A156, A 228, A 234, A 235

CANAL

1°) Prises d'eau

Vannes Malautière à Noves
Modules au Bassin EDF à Noves
Vannes chemin du Moulin Neuf

2°) Seuils de niveaux d'eau

Chemin entre deux eaux
Chemin de Rosette Partage des eaux

3°) Vannes de retenue d'eau

Route de Noves

4°) Vannes de purge

Chemin de la Digue
2 vannes chemin du Moulin Neuf (fuite)

5°) Siphons

Sous l'Anguillon : Avenue de la Durance
Sous le Canal :
Chemin du Tilleul
Route de Tarascon (2)
Chemin de Vicairie
Chemin des Lonnes
Route d'Avignon

6°) Divers

Grille bassin EDF à Noves

7°) Emprise foncière du Canal

Numéros et sections sur la Commune de Châteaurenard: AH 67, AO 13, AO 39, AP 12, AP 30, BL 18, BP 5, BP 21, BT 21, BT 26, BY 22, BY 27, CW 1, DP 1, DP 38, EY 10, EY 33, EX 66.

Numéros et sections sur la Commune de Noves : A 157, A 227

REAL

1°) Prises d'eau

Vanne chemin de l'Auberge de Noves

2 vannes Ancien chemin de Noves

2°) Vannes de retenue d'eau

Chemin Jean de Goudan

Chemin du moulin Neuf (vanne bois)

Chemin Entre deux eaux (Moulin de la Roque)

Chemin St Gabriel (Moulin de la Dame)

3°) Divers

Trappe de vidange Caserne des pompiers

Radier Chemin Roumieux

Partage Réal /Foussière ancien chemin de Noves

4°) Emprise foncière

DR 36, EV 7, HK 18.

LA FOUSSIÈRE

Emprise foncière :

DR 126, DP 23, DP 17.

BARRAGE DE L'EUZE SUR L'ANGUILLON

Emprise foncière : DH 53

Une vanne électrique

4 vannes manuelles

Un seuil de retenue d'eau

Une armoire électrique

VANNES DE REALIMENTATION

Chemin entre deux eaux (Salle du Réal) réalimentation Canal / Réal et Réal / Canal

Avenue de Lattre de Tassigny réalimentation Canal / Réal et Réal / Canal

Clos Réal réalimentation Canal / Réal

Chemin de Rosette (partage des eaux) réalimentation Canal / Réal

RESEAU BASSE-PRESSION

1°) Réseau principal aux Iscles

Vanne d'alimentation au barrage de l'Euze
2 vannes de répartition chemin du Mas de Veray
2 vannes de répartition chemin station d'épuration
1 vanne de purge chemin des Florides
1 cheminée d'équilibre parcelle CM 6
1 plaque pleine parcelle CN 13

2°) Chemin du Mas de Cartier

Vanne d'alimentation
Grille
Vanne de purge
2 cheminées d'équilibre

3°) Chemin du Barret

Grille
2 cheminées d'équilibre.
1 vanne de purge

4°) Traverse de Jentelin

Grille
1 cheminée d'équilibre

QUARTIER DES LONNES

1°) Prises d'eau et siphons

* A partir du canal principal

Rue Berthelot, angle rue Voltaire pour alimentation des fossés chemin de la Draillette et chemin du Barret

Rue Berthelot, angle rue Voltaire pour alimentation du fossé chemin des Lonnes

Avenue Roger Salengro angle rue Berthelot à la halte routière

Rue de la Gendarmerie La Pavillonne

Route de Tarascon pour alimentation du fossé en caniveaux côté droit + siphon

Route de Tarascon pour alimentation du fossé côté gauche + siphon (2 prises)

Route de la Crau CD 34

Chemin de Vicairie + siphon

Chemin des Lonnes + siphon + bypass

Chemin du Barret pour alimentation fossé chemin San Rémo

Route d'Avignon pour fossé chemin San Rémo, zone artisanale la Chaffine

2°) Partages d'eau

Croisement Avenue des Martyrs de la Résistance et chemin du Tilleul

Prise d'eau par siphon sous CD 28

Fossé route de Tarascon côté gauche pour les Boissonnades

Fossé route de Tarascon caniveaux pour Justice

Au croisement chemin du Mas de Guibert et C.D. 28
Au chemin du Mas de Guibert fossé d'écoulement Mas de Guibert Ouest
Au croisement des chemins des Lonnes, Draillette et chemin de Vicaire
Au chemin de Vicaire pour fossé chemin de Nizier
Au croisement des chemins de Vicaire et traverse du Mas de Guibert écoulement Mas de Guibert
Fossé avenue Jacques Trouillet pour fossés chemin de la Draillette et chemin du Barret
Fossé Rue Voltaire face à l'entrée du parking souterrain
Au fossé du chemin du Barret Prolongé pour la basse pression
Au fossé de l'ancien chemin d'Avignon , angle rue Emile Zola pour le fossé chemin du Mas Lafont
Au croisement ancien chemin d'Avignon et Boulevard Gambetta pour traverse chemin des Lonnes
(face parking rond Point)
Route de Tarascon un caniveau pour fossé d'écoulement côté gauche

3°) Grilles

Canal San Rémo
Fossé chemin des Lonnes siphon canal

QUARTIER DE LA CRAU

1°) Prises d'eau et siphons

* A partir du Réal

Fossé du chemin Roumieux
Fossé de la Roque
Fossé du chemin de Rosette pour fossé chemin des Ecoles
3 prises pour les fossés du chemin St Gabriel
Siphon chemin Roumieux, chemin du Mas de Christin

* A partir du Canal

Bassin E.D.F. pour le fossé du chemin de Rosette 2 prises
Fossé avenue Roger Salengro pour le fossé chemin du Tilleul
Fossé du chemin du Tilleul + siphon

2°) Partages d'eau

Fossé chemin Roumieux
Au croisement chemin St Gabriel et chemin des Masques
Fossé chemin des Masques
Fossé chemin St Gabriel pour route de Maillane
Au croisement Chemin des Ecoles et Avenue St Omer
Fossé chemin de Rosette pour chemin Bigonnet
Fossé chemin de Rosette pour Chemin des Caïns
Fossé chemin du Tilleul au transformateur EDF pour fossé des Grailles
Fossé chemin du Tilleul pour le Chemin de la Mascotte
Fossé chemin des Grailles pour le chemin du Mas de Campe
Fossé du chemin du Tilleul pour les Canillades

3°) Grilles

Au siphon du canal chemin du Tilleul
Fossé chemin St Gabriel dans le hameau de la Crau

Fossé chemin des Masques

QUARTIER DES CONFIGNES JENTELIN

1°) Prises d'eau

* Sur le Réal et Foussière

Fossé route de Noves chemin Jean de Goudan

Fossé ancien chemin de Noves

Fossé chemin de la Pointue rond-point ZI les Iscles

Fossé chemin du Moulin Neuf

* Sur le canal :

Fossé de la ligne

Fossé chemin de la Pointue

Fossé des Brulades

Fossé de la zone

* Sur l'Anguillon

Barrage de l'Euze

2°) Partages d'eau

Fossé de la ligne route de Noves (2) + cheminée d'équilibre

Fossé chemin des Iscles

Fossé des Brulades

Fossé chemin des îles

Porteau fossé chemin de l'Euze sur le canal des Alpines + 2 partages

Porteau sur le pont de l'Euze

Fossé chemin de l'Euze, Jentelin

Porteau fossé chemin de la station d'épuration

Porteau fossé chemin des Iles sur le canal des Alpines

Fossé chemin du Mas de Pécout

Porteau près du chemin des Maraîchers

Fossé chemin de Babau + palette de retenue d'eau

Partage de la zone, avenue de la Durance

Barrage de l'Euze :Petit Anguillon et Sarraillet

3°) Grilles

Fossé route de Noves bureau parc des Baumes

Barrage de l'Euze 3 grilles

Chemin Jean de Goudan pour le fossé CD 28

Fossé de la ligne à la prise d'eau

Fossé de la ligne pour le fossé du chemin du pont de Bois

GRAND QUARTIER

1°) Prises d'eau

Sur le canal , Avenue de la Libération au Marché
Fossé chemin de la Matarde
Fossé chemin de Maya
Sur le canal pour réalimentation du fossé chemin du Mas de l'Olive
Fossé route du Grand Quartier Garderie
Sur le canal, un mètre environ avant le rejet du canal dans le canal des Alpines

2°) Partages d'eau

Entrée du M.I.N.
Fossé chemin de l'oratoire pour alimentation du fossé chemin du Four de Basile
Fossé chemin de l'Oratoire (Gendarmerie)
Fossé Boulevard Genevet pour la desserte des fossés route d'Avignon et chemin Fontanel
Fossé au croisement Boulevard Genevet et Avenue Jacques Trouillet au passage à niveau
Fossé au croisement du chemin du Four de Basile et Chemin de l'Oratoire
Fossé au croisement du chemin du Grand Quartier et Chemin de la Matarde (un oratoire)
Fossé du chemin du Grand Quartier pour alimentation du fossé chemin de la Matarde
Fossé au croisement chemin des Maraîchers et chemin de l'Euze
Porteau sur le canal des Alpines pour le quartier des Florides
Fossé près du croisement du chemin de l'Olive et chemin de la Matarde
Fossé au croisement du chemin de Maya et route d'Avignon
Traverse du chemin Jentelin pour basse-pression
Fossé au croisement chemin des Dortes et chemin du Grand Quartier
Traversée chemin de l'Oratoire pour le fossé du Boulevard Genevet
Route d'Avignon au pont du Canal : radier, siphon et une palette de retour

3°) Grilles

Fossé du chemin du Mas de Cartier 2 grilles
Fossé Boulevard Genevet
Fossé de la route d'Avignon au giratoire Fontanel
Fossé de la route d'Avignon au siphon du Canal
Fossé de la route d'Avignon la Horsière
Canal avenue de la Libération

LISTE DES DES OUVRAGES GERES PAR L'ASA MAIS QUI NE LUI APPARTIENNENT PAS

QUARTIER DES LONNES

- * Fossé route de Tarascon Sud et dérivés arrosent les sections EY,HP,HR, IT,IS, IO, IM.
- * Fossé route de Tarascon nord, Chemin du mas de Guibert et dérivés arrosent les sections AI, AO, AT, AV, AY, AZ, IR, IP, BC.
- * Fossé chemin des Lecques, Chemin de Vicaire et Chemin San Rémo arrosant les sections AT, AV, AY, AZ, BC, AS, AW, AX, AR, BL, BI, BH, BE, BD.
- * Fossés chemin du Barret, chemin de la Draillette, chemin des Lonnes arrosent les sections AI, AM, AO, AP, AN, AL, BM.

QUARTIER DE LA CRAU

- Fossé chemin des Masques et dérivés arrosent les sections EV, HI, HK.
- * Fossé chemin des Ecoles et dérivés et fossé chemin St Gabriel arrosant les sections EX, EZ, HO, HT, HW, HX, HZ, IN, IK, HY, HM, HL, HN, HI.

- * Fossé Poizat arrosent les sections EX et EW.
- * Fossé chemin du Tilleul et dérivés arrosant les sections AH, EY, HP, HR, IT, IS, IO, IN, IL, IM, EZ, HO, HS, HT, HV, HX, HZ.
- * Source de Manzon arrose les sections IO, IM, IN.

QUARTIER JENTELIN LES CONFIGNES

- * Fossé de la ligne arrose les sections DO, CW, CV.
- * Fossé du chemin de la pointue arrose les sections DP, DN, DO, CW, CX, CV.
- * Le canalet arrose les sections DM, DN, CY, CX, CZ, CP, CO, BW, BX.
- * Le sarraillet arrose les sections CZ, DE, CM, CN, CI, CH, BX.
- * Fossé de la zone arrose les sections DL, DK, DI, DH.
- * Petit Anguillon ou canal de l'Euze arrose les sections DE, CM, CN, CI.
- * Fossé neuf de la digue arrose les sections CH, CK.
- * Fossé route de Noves arrose la section DS

GRAND QUARTIER

1°) Grilles

Route d'Avignon chemin San rémo grille au siphon du Canal des Alpines
 Route d'Avignon Oratoire Croix Rouge
 Chemin du mas de Cartier grille au siphon du Canal des Alpines
 Fossé d'écoulement les Mévillonnes
 Chemin St Jean grille au siphon du Canal des Alpines
 Croisement CD 571 et chemin du grand quartier
 Avenue Léo Lagrange M.I.N.

2°) Fossés

- * Fossé chemin St Jean et dérivés arrosent les sections BK, BL, BP, BT, BY, BZ, BS, BR, CD, CE
- * Fossé route d'Avignon arrose les sections BM, BN, BO.
- * Fossé chemin de Fontanel arrose les sections CT, CS, CR, BN, BO.
- * Fossé chemin du grand quartier et dérivés arrose les sections CS, CR, BO, BV, BW.
- * Fossé chemin de l'Oratoire arrose les sections CT, CV, CS, CP, CR.
- * Roubine d'Arnaud arrose les sections BV, BW, CO.
- * Fossé chemin Jentelin arrose les sections AB, CV, CP, CS, CT.

B) les travaux d'entretien et de curage des canaux de vidanges ci-après désignés :

La branche dite de Châteaurenard , comprenant la Faubourquette, la Roubine pourrie, le grand Vallat et le prolongement jusqu'à Châteaurenard.,
 Le fossé d'écoulement des Mévillonnes,
 Le fossé d'écoulement du chemin des Florides,
 Le fossé d'écoulement route d'Avignon au chemin de Rognonas CD 571,
 Le fossé d'écoulement chemin du Mas de Cartier,
 Le fossé d'écoulement Traverse du Mas de Guibert,
 La Roubine Bourdin,
 La Roubine Manzon,
 Le fossé d'écoulement chemin d'Antiglio,
 Le fossé d'écoulement chemin Roumieux,
 conformément au décret du 28 octobre 1857 portant organisation de l'association syndicale des vidanges

du Vigueirat Central de Tarascon, modifié par l'arrêté préfectoral du 26/03/1973.

Aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté sus-visé, le financement desdits travaux sera réparti entre les associés intéressés à l'écoulement des eaux ou vidanges et ceux qui, par leurs déversements aggravent cet écoulement dans les communes de Tarascon (26 %), Saint Rémy (16 %), Saint Etienne du Grès (12%), Graveson (12 %), Châteaurenard (12 %) Eyragues (10 %), Maillane (9 %), Rognonas (1.50 %), Mas Blanc (1 %) et Barbantane (0.50 %).

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel essentiel.

CHAPITRE II : les modalités de fonctionnement de l'A.S.A

ARTICLE 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs : l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

ARTICLE 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de superficie qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée des propriétaires est fixé à 50 ares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie. Toutefois un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à cinq.

Les propriétaires ayant une surface inférieure au minimum de 50 ares peuvent se réunir pour se faire représenter de manière à disposer d'un nombre de voix égal au nombre de fois que le minimum de 50 ares se trouve compris dans la surface totale de leurs propriétés réunies.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut être porteuse de plus de deux mandats. Elle ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'A.S.A.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires, avec voix consultative.

ARTICLE 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans, dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le Président, à chaque membre de l'association, quinze jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le Président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée. Elle peut avoir lieu le

même jour. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

* pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

* à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

* à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents et représentés, ayant voix délibératives selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires

* élit les membres du Syndicat et leurs suppléants, chargés de l'administration de l'association.

* délibère sur le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

* délibère sur le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat (un million d'euros) et les emprunts d'un montant supérieur.

* délibère sur les propositions de modification statutaires, de modification de périmètre de l'A.S.A. ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

* délibère sur le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président pour la durée de leur mandat.

* délibère sur l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

* délibère sur toute question soumise à l'application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 Composition du Syndicat

L'association est administrée par un syndicat composé de sept membres titulaires qui sont élus par l'assemblée des propriétaires. Ils sont choisis de manière à représenter les différents quartiers arrosés et assainis du territoire : les Confignes, Jentelin, le Grand Quartier, les Lonnes, la Crau, les Grailles.

Trois membres du syndicat suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles et continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Les réunions du syndicat ont lieu sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Elles sont présidées par lui ou en son absence par le Vice-Président. A la demande du tiers des membres du syndicat ou du Préfet, le Président doit obligatoirement convoquer le syndicat.

Tout membre du syndicat, qui sans motif légitime aura manqué trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Président. Les membres du syndicat démissionnaires, décédés ou ayant

cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité sont provisoirement remplacés par des membres du syndicat suppléants, soit par ordre d'ancienneté ou de volontariat. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée des propriétaires par un membre du syndicat titulaire, élu pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité, pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 10 Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président, et un autre en tant que Vice-Président, selon les conditions de délibérations prévues à l'article 12 ci-dessous. Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Leurs mandats s'achèvent avec celui des membres du syndicat. Leur durée est donc celle fixée à l'article 9 des statuts de l'association.

Conformément à l'article 9 des présents statuts, le Président peut percevoir une indemnité pour la durée de son mandat. Le Vice-Président peut également percevoir une indemnité mais uniquement pour la durée de la suppléance effectuée, en cas d'absence du Président.

ARTICLE 11 Attributions du Syndicat

Outre les attributions pouvant être exercées au titre de sa clause de compétence générale, et sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- de veiller à ce que les canaux qu'il doit administrer soient bien entretenus et alimentés du volume d'eau nécessaire, pour satisfaire aux besoins des membres de l'association, sans toutefois que le volume d'eau dérivé de la Durance puisse dépasser en temps d'étiage celui auquel l'association a droit, d'après ses titres.
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence.
- de voter le budget annuel, le budget supplémentaire et les décisions modificatives.
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée de propriétaires.
- de contrôler et vérifier les comptes administratifs et de gestion présentés annuellement.
- de délibérer sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association.
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts.
- d'autoriser le Président d'agir en justice.
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'A.S.A et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière.
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.
- d'élaborer le règlement intérieur tel que défini à l'article 33 du décret du 03 mai 2006.

Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- * des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.
- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages, devra permettre le passage pour leur entretien.
- Les constructions devront être établies à une distance minimum de quatre mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
 - Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de quatre mètres au droit de la canalisation.
 - Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- * de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.S.A. notamment :
 - le respect des servitudes définies ci-dessus
 - le dépôt des produits de curage et de faucardement sur les berges
 - le passage sur les chemins existants
 - l'appui des ouvrages collectifs,
 - le passage des canaux aqueducs et canalisations souterraines utiles à l'association
 - suite à une division foncière, obligation est faite à celui qui prend l'initiative de la division, d'assurer le maintien du droit d'irrigation à chaque nouvelle parcelle créée.

ARTICLE 12 Délibérations du Syndicat

Les délibérations du syndicat sont adoptées à la majorité des voix des membres du Syndicat présents et représentés.

Les délibérations sont valables lorsque plus de la moitié de ses membres ou représentants sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué à au moins un jour d'intervalle. La délibération prise lors de la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- * un autre membre du syndicat,
- * son locataire ou son régisseur,
- * en cas d'indivision par un autre co-indivisaire,
- * en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, par l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est révocable. Une même personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence est signée et annexée aux délibérations. Les délibérations sont conservées au siège du syndicat par ordre de date, dans un registre côté et paraphé par le Président. Ce recueil peut être consulté, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 13 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président. Elle comporte deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut

être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code de Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Le cas échéant, un titulaire définitivement empêché sera remplacé par un suppléant selon l'ordre établi sur une liste.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les délibérations de la commission sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont envoyées 5 jours avant la date fixée pour la réunion. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée 5 jours avant la nouvelle date fixée.

ARTICLE 14 Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 03 mai 2006, notamment :

- * Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du syndicat.
- * Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- * Il convoque et préside les réunions de l'assemblée des propriétaires et du syndicat..
- * Il est son représentant légal.
- * Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- * Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- * Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- * Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- * Il est l'ordonnateur de l'A.S.A.
- * Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- * Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- * Il est le chef des services de l'association.
- * Il recrute, gère, affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération.
- * Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- * Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière, analysant notamment le compte administratif.
- * Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- * Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

CHAPITRE III : Les dispositions financières

ARTICLE 15 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'A.S.A. sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues, et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 16 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- * les redevances dues par ses membres.
- * le produit des emprunts.
- * les subventions de diverses origines.
- * les recettes provenant de conventions et de prestations de services se rapportant à l'objet et aux missions de l'association, ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- * Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus.
- * Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association.
- * Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association.
- * Au déficit éventuel des exercices antérieurs.
- * A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles font l'objet d'un appel de cotisation établi dans le courant du premier semestre.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

* Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

* Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

* Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département du siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

* A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du

jugement ou partie à la transaction, n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE IV : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.S.A.

ARTICLE 17 Règlements de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Ce règlement de service traitera de toutes les mesures de police nécessaires à la conservation des ouvrages qui font l'objet de l'association, ainsi que de tous les règlements particuliers propres à assurer le bon emploi des eaux et leur équitable répartition entre les usagers, conformément aux droits et aux titres de chacun, notamment les conditions d'établissement des prises d'eau particulières, la fixation du mode d'irrigation, éventuellement les tours d'arrosage, sauf droits et servitudes contraires.

ARTICLE 18 Règlement intérieur

Un règlement intérieur du personnel prévu à l'article 33 du décret du 03 mai 2006 pourra être établi pour préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale autorisée.

ARTICLE 19 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire, et à ce titre, en assure l'entretien. Les ouvrages appartenant ou gérés par l'ASA sont listés à l'article 4. Les ouvrages cités en annexe ont été réalisés par l'association et attribués aux propriétaires des parcelles desservies par le réseau sous-pressure à partir du barrage de l'Euze.

L'adhérent est responsable des installations mises à sa disposition et placées sous sa garde. Toute dégradation doit être immédiatement signalée à l'association syndicale de la Durance. Les détériorations qui pourront être constatées seront réparées par l'association aux frais de l'adhérent, quitte pour ce dernier, à exercer un éventuel recours contre le responsable des dégradations ou auprès de son assurance.

L'association pourra attribuer à un ou plusieurs membres de l'association la propriété et/ou l'entretien de certains ouvrages qu'elle aura réalisés.

CHAPITRE V : Modification des statuts- Dissolution

ARTICLE 20 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires, autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet, puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 03 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires, organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 21 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat, puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

* l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association

- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre

- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 22 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées, soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charges par une collectivité territoriale ou un organisme tiers, selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

ANNEXE : Liste des parcelles incluses dans le périmètre syndical

Plan du périmètre syndical

Liste des ouvrages réalisés par l'association et attribués aux membres